

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT 720-97

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 720 AFIN
D'AUTORISER LES MURS ACOUSTIQUES DANS LES COURS ARRIÈRES
ET LATÉRALES DES PROPRIÉTÉS RÉSIDENIELLES JOUXTANT LA ZONE
U300 (AUTOROUTE 20) ET D'EN CONTRÔLER LES CARACTÉRISTIQUES
MATÉRIELLES ET L'APPARENCE**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le 23 septembre 2013

RÈGLEMENT 720-97

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 720 AFIN D'AUTORISER LES MURS ACOUSTIQUES DANS LES COURS ARRIÈRES ET LATÉRALES DES PROPRIÉTÉS RÉSIDENIELLES JOUXTANT LA ZONE U300 (AUTOROUTE 20) ET D'EN CONTRÔLER LES CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET L'APPARENCE

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield tenue à la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le 23 septembre 2013 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire David Pollock et les conseillers Karin Essen, Wade Staddon, Roy Baird, Pierre Demers et Rhonda Massad

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal dûment convoquée et tenue le lundi 8 juillet 2013;

ATTENDU QU'un projet de Règlement 720-97 intitulé « **Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin d'autoriser les murs acoustiques dans les cours arrières et latérales des propriétés résidentielles jouxtant la zone U300 (autoroute 20) et d'en contrôler l'apparence et les caractéristiques matérielles** » a été adopté par résolution à la séance régulière du Conseil municipal dûment convoquée et tenue le lundi 8 juillet 2013;

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation sur le présent règlement, dûment convoquée, le lundi 19 août 2013 à 19 h 30;

VU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1);

Sur motion du conseiller de R. Baird, appuyé par le conseiller W. Staddon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Le Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le tableau de l'article 5.6.2 est modifié par l'ajout de la ligne 33 :

Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière
33. Mur acoustique (art. 5.18)			
a) avec talus :	non	non	oui
Distance minimale d'une limite de propriété arrière (m)			5,0
Hauteur maximale (m)			3,0
b) sans talus :	non	non	oui
Distance minimale d'une limite de propriété arrière (m)			0,30
Hauteur maximale (m)			4,5

ARTICLE 2 Le titre de l'article 5.18 est modifié par l'ajout des mots « ou acoustique » après le mot « soutènement ».

ARTICLE 3 L'article 5.18.1 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« c) Un côté du mur acoustique doit être construit à l'aide de matériaux absorbants, dont l'indice de transmission du son est de 31 ou plus et le coefficient de réduction du son de 1, suivant la norme ASTM E90-75;

d) La construction d'un mur acoustique est autorisée seulement sur les propriétés résidentielles dont la ligne de propriété arrière jouxte la zone U300 (autoroute 20) et suivant les conditions afférentes à l'une ou l'autre des options d'aménagement ci-après :

i) avec talus

Le mur doit être d'une hauteur maximale de 3,0 mètres, localisé à une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de propriété arrière et construit sur un talus d'une hauteur de 1,5 mètre ayant une pente maximale de 30 %;

ii) sans talus

Le mur doit être d'une hauteur maximale de 4,5 mètres et être localisé à une distance minimale de 0,30 mètre de la limite de propriété arrière.

L'option d'aménagement choisie, le cas échéant, doit être la même pour l'ensemble des propriétés situées dans la même zone.

e) Malgré toute disposition contraire, est autorisée l'érection d'un mur acoustique le long de la ligne latérale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) le terrain est contigu aux zones P226, P227 ou P233;

ii) la propriété visée est un terrain d'angle.

f) Un mur acoustique dont la construction est autorisée ne peut se prolonger au-delà de la ligne de propriété arrière. »

ARTICLE 4 Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 5.18.4 :

« 5.18.5 **Caractéristiques des murs acoustiques**

Les murs acoustiques sont construits selon les caractéristiques suivantes :

- a) fabrication en chlorure de polyvinyle extrudé (PVC);
- b) ensemble des composantes de type embouveté;
- c) de couleur gris uniforme.

5.18.6 **Entretien**

Tout mur de soutènement ou mur acoustique doit être maintenu en bon état, d'équerre, de niveau et être exempt de graffitis. »

ARTICLE 5 Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

GREFFIÈRE